



Règlement du SPANC

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Communauté de Communes Avre Luce Noye
Service Public d'Assainissement Non Collectif

ZAC DU VAL DE NOYE

ROUTE DE BOVES

80250 AILLY-SUR-NOYE

Tél : 03 22 09 75 32 – 06 02 08 33 27

Courriel : spanc@avrelucenoye.fr

Table des matières

| | |
|---|----|
| Chapitre 1. : Dispositions générales | 4 |
| Article 1. : Objet du règlement | 4 |
| Article 2. : Territoire d'application du règlement | 4 |
| Article 3. : Explications et définitions des termes employés dans le règlement | 4 |
| Article 4. : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement | 4 |
| Article 5. : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation | 5 |
| Article 6. : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite | 5 |
| 1. L'accès à la propriété privée | 5 |
| 2. L'accès aux ouvrages..... | 6 |
| Chapitre 2. : Les installations neuves ou à réhabiliter | 7 |
| Article 7. : Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC | 7 |
| Article 8. : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif | 8 |
| 1. Dossier remis au propriétaire..... | 8 |
| 2. Examen du projet par le SPANC | 8 |
| 3. Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC..... | 9 |
| 4. Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager..... | 9 |
| Article 9. : Vérification de bonne exécution des travaux : responsabilité et obligations du propriétaire | 9 |
| Article 10. : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite | 10 |
| Chapitre 3. : Les installations existantes d'ANC | 11 |
| Article 11. : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble | 11 |
| Article 12. : Vérification régulière de l'installation par le SPANC | 11 |
| 1. Opérations de contrôle périodique..... | 11 |
| 2. Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC | 12 |
| 3. Périodicité du contrôle..... | 13 |
| 4. Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC..... | 13 |
| 5. Contrôles exceptionnels..... | 13 |
| Article 13. : Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation – Obligations du propriétaire vendeur | 14 |
| Article 14. : Contrôle au moment des ventes | 14 |
| Article 15. : Responsabilités et obligations de l'acquéreur | 15 |
| Article 16. : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles | 15 |
| Article 17. : Entretien et vidange des installations d'ANC | 15 |

| | |
|--|----|
| Article 18. : Contrôles des installations d'ANC de 21 à 199 équivalents-habitants | 16 |
| 1. Vérification régulière de l'installation par le SPANC, périodicité du contrôle, entretien et vidange des installations | 17 |
| 2. Tenue du cahier de vie | 17 |
| Chapitre 4. : Redevances et paiements | 17 |
| Article 19. : Principes applicables aux redevances d'ANC | 17 |
| Article 20. : Redevances d'ANC et personnes redevables | 17 |
| Article 21. : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif | 19 |
| 1. Difficultés de paiement | 19 |
| 2. Traitement des retards de paiement | 19 |
| 3. Décès du redevable..... | 19 |
| Chapitre 5. : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement | 19 |
| Article 22. : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de non réalisation des travaux dans le délai imparti. | 19 |
| Article 23. : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle | 20 |
| Article 24. : Sanctions pour non réalisation des travaux dans le délai imparti d'un an dans le cadre de la vente immobilier à usage d'habitation | 20 |
| Article 25. : Modalités de règlement des litiges | 21 |
| 1. Modalités de règlement interne | 21 |
| 2. Voies de recours externe | 21 |
| Article 26. : Modalités de communication du règlement | 21 |
| Article 27. : Modification du règlement | 21 |
| Annexe 1 - Liste des communes de la Communauté de Communes Avre Luce Noye | 22 |
| Annexe 2 - Définitions et vocabulaires | 23 |
| Annexe 3 - Références des textes législatifs et réglementaires | 26 |
| Annexe 4 - Rejets à proscrire dans les installations d'ANC | 28 |
| Annexe 5 - Les engagements spécifiques aux bureaux d'études compétents en matière de traitement des eaux usées | 29 |

Chapitre 1. : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2. : Territoire d'application du règlement

La Communauté de Communes Avre Luce Noye (CCALN) est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la CCALN auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes reprises en annexe 1. Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 199 équivalents-habitants au plus (voir définitions en annexe 1).

Article 3. : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 2. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4. : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Selon l'arrêté du 27/04/2012 concernant la mission de contrôle des ANC, l'utilisation d'un dispositif de prétraitement et/ou traitement primaire (fosse toutes eaux, fosse septique ou bac dégraisseur) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet des eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puit perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition en annexe 2), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine **non domestique**, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues à l'article 8.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (installation complète et sans défaut de fonctionnement dont le permis de construire date de moins 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement délivrée par l'autorité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 5. : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur demande, le SPANC peut lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 6. : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

1. L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 40 jours ouvrés.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 23. Dans le cas d'un refus explicite, un courrier recommandé avec accusé de réception et envoyé au propriétaire avec un rendez-vous définit par le SPANC, avec la possibilité de reporter le rendez-vous dans la limite des 40 jours ouvrés suivants. En cas de non réalisation du contrôle dans le délai imparti ou d'absence lors du rendez-vous fixé, le propriétaire sera redevable de la pénalité financière indiquée à l'article.

Un avis de passage est alors déposé dans la boîte aux lettres de l'immeuble concerné, rappelant le caractère obligatoire de ce contrôle et la nécessité de contacter le SPANC afin de convenir d'un nouveau rendez-vous. En l'absence de contact de la part du propriétaire dans un délai de 40 jours ouvrés après dépôt de l'avis de passage, le SPANC procédera à l'envoi d'un second avis préalable de visite. En cas d'absence à un deuxième rendez-vous et sans contact de la part du propriétaire dans un délai de 40 jours ouvrés après le dépôt de l'avis de passage, un dernier rendez-vous sera notifié au propriétaire par un courrier recommandé avec accusé de réception.

Faute de présence à un troisième rendez-vous et sans contact de la part du propriétaire dans les 40 jours ouvrés suivant le dépôt de l'avis de passage, ce dernier sera redevable de la pénalité financière indiquée à l'article.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, le maire est avisé de la situation par le SPANC.

2. L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC, est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 23 du présent règlement.

Tout élément non visible le jour de la visite sera considéré comme absent.

Chapitre 2. : LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

Article 7. : Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire) et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité...).

Toute installation d'ANC de capacité supérieure à 1,2 kg/ de DBO5 (plus de 20 équivalents-habitants) sera soumise aux modalités de mise en œuvre selon les règles de l'arrêté du 21 juillet 2015 y étant relatif.

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Il revient au propriétaire de faire réaliser par un bureau d'études spécialisé de son choix disposant d'une assurance décennale en cours de validité, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

Le contenu de l'étude de définition de filière est précisé dans le cahier des charges de la Charte qualité ANC dont la collectivité est adhérente, repris en annexe 5 du présent règlement. La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, avec ou sans permis de construire, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales en vigueur applicables à ces installations.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 8. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 8.1, puis il remet au SPANC, en 1 exemplaire, le dossier constitué des pièces mentionnées dont l'étude de définition du projet d'ANC. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s). En cas de difficultés, le propriétaire peut contacter le SPANC. Le propriétaire a la possibilité de consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 8.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 8.3.

En cas de réalisation de travaux ou de mise en place d'un nouvel assainissement non collectif, la réglementation en vigueur impose de réaliser un contrôle de conception et un contrôle de bonne exécution, pour la délivrance d'un certificat de conformité. Tout propriétaire réalisant des travaux en passant outre ces démarches administratives, donc sans suivi du SPANC, verra son installation déclarée automatiquement non conforme. Il sera alors soumis à une obligation de régularisation des travaux engagés, afin de se mettre en conformité avec l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 et le Chapitre 2 du présent règlement. La mise en évidence par le SPANC de travaux non réglementaires peut déboucher sur l'application de la pénalité financière, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée de 100% ».

Article 8. : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif

1. Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC remet aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) un dossier-type constitué des documents suivants :

- un formulaire de demande d'examen préalable à la conception d'une installation d'ANC.
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC correspondant au montant de la redevance,
- le cas échéant, la liste des entreprises adhérentes de la Charte qualité de l'ANC auxquels les propriétaires peuvent faire appel.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande et est également disponible sur le site internet de la Communauté de Communes Avre Luce Noye (<http://www.avrelucenoye.fr>).

2. Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet (dont un exemplaire de l'étude de définition de filière) transmis par le propriétaire.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclarés utilisés pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

3. Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder : 15 jours ouvrés à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

- Si le projet est conforme, le propriétaire doit avertir le SPANC au moins 5 jours ouvrés avant le commencement des travaux.

Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

- Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier.

La transmission par le SPANC du rapport d'examen du projet, selon les modalités de l'article 16, rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 20.

4. Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Article 9. : Vérification de bonne exécution des travaux : responsabilité et obligations du propriétaire

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter, disposant d'une assurance décennale valable et des assurances complémentaires sur les dispositifs non traditionnels.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 6.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée (article 3.b de l'arrêté « Contrôle »), sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 6.

Si des modifications veulent être apportées par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être validées en amont par le Bureau d'étude prescripteur de la filière, être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour pouvoir être acceptées par le SPANC.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 8 et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 8.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserve, et qui marque le début du délai des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant, ...).

Article 10. : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 16 et rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 20.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 9.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire conformément aux modalités de l'article 16 et fait l'objet d'une redevance spécifique mentionnée à l'article 20.

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 1 an après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

Chapitre 3. : LES INSTALLATIONS EXISTANTES D'ANC

Article 11. : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide mentionnés en annexe 4, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 2, sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 17.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 8.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- D'éloigner tout arbre ou plantation des dispositifs d'assainissement
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien

Article 12. : Vérification régulière de l'installation par le SPANC

1. Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession. Le SPANC envoie la fiche déclarative au propriétaire avec l'avis préalable de visite. Le propriétaire remettra au SPANC cette fiche dûment remplie à l'agent du SPANC le jour de la visite sur site.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communiquera le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas rendus accessibles ou manifestement insuffisamment accessibles, le SPANC constatera la non-conformité et/ou l'absence totale d'installation. Le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution. Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

2. Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite selon les modalités prévues à l'article 17 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 8, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 9.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre-visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 20.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Suite au diagnostic de son installation l'utilisateur peut selon le résultat de celui-ci, se trouver dans l'obligation d'effectuer des travaux. Cette obligation de travaux peut être soit à effet immédiat avec mise en demeure, soit sous 4ans, ou sous un an en cas de vente ou absence d'installation.

Si dans le temps imparti le propriétaire ne s'est pas conformé à la réalisation des travaux il s'expose au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du code de la santé Publique stipulant que : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans la limite de 400 % . »

Le montant de cette pénalité se trouve à l'annexe 4 du présent règlement.

3. Périodicité du contrôle

La périodicité du contrôle de l'installation est prise en compte au regard des risques environnementaux et dangers sanitaires.

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

| Caractéristiques de l'installation | Résultats du diagnostic | Périodicité du contrôle | |
|---|-------------------------|---------------------------------|------------------------------|
| | | Zone sans enjeu | Zone à enjeux |
| Absence d'installation | Non conforme | 4 ans (1 an en cas de vente) | |
| Défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure ou de fermeture des ouvrages ou implantation située à moins 35m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP | Non conforme | 4 ans (1 an en cas de vente) | |
| Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs | Non conforme | 10 ans (1 an en cas de vente) | 4 ans (1 an en cas de vente) |
| Installation conforme et pouvant présenter des défauts d'entretien et/ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs | Conforme | 10 ans | |

4. Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter selon la définition précisée en annexe 2. Ces installations restent soumises aux vérifications prévues aux articles 8 et 9. Le SPANC peut demander au propriétaire des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

5. Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire mais au demandeur.

Article 13. : Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation – Obligations du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (Code de la Construction et de l'Habitation).

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 14. : Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de 27 jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des trois réponses suivantes :

Cas 1 – Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*) : il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder, à son initiative, à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de la personne (ou organisme) à laquelle ledit rapport sera transmis par le SPANC.

Cas 3 – Lorsqu'un rapport en cours de validité existe et que le propriétaire ou son mandataire informe le SPANC de sa volonté d'en faire établir un nouveau : le SPANC transmet alors le formulaire (fiche déclarative) mentionné ci-dessus puis propose une date de visite dans un délai inférieur à 30 jours ouvrés. Ce contrôle sera aux frais du propriétaire.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 12 du présent règlement.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

Article 15. : Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, ce dernier doit les réaliser dans un délais maximum d'1 an après l'acte de vente. Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir l'examen de la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au SPANC (se reporter au chapitre 2)

Article 16. : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles

A compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- 15 jours ouvrés dans le cadre d'un examen préalable
- 15 jours ouvrés dans le cadre d'une vente
- 30 jours ouvrés pour tous les autres cas

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire qui en accuse réception, à condition que la conclusion du contrôle d'ANC soit conforme.

En cas d'installation non conforme pour absence d'installation, danger pour la sécurité des personnes, risque sanitaire ou risque environnemental avéré, le rapport est notifié au propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 17. : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- ✓leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- ✓l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique/toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un carnet d'entretien où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmettent la copie de ce document au SPANC :

- a) Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution est inférieure à 20 équivalents-habitants, la transmission de la copie des documents s'effectue après chaque vidange.
- b) Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 habitants, la transmission de la copie des documents s'effectue annuellement à la transmission de la section 3 du cahier de vie comme mentionné à l'article 18 du présent règlement de service.

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.),
- du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Entre deux contrôles, le SPANC peut demander au propriétaire ou à l'occupant la copie des documents en rapport avec l'entretien de l'installation. La non-transmission au SPANC des documents peut engendrer le déclenchement d'un contrôle de l'installation par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 18. : Contrôles des installations d'ANC de 21 à 199 équivalents-habitants

Le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 12 kg par jour de DBO₅ et collabore avec le service de Police de l'Eau dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg par jour de DBO₅.

Le service de Police de l'Eau est en charge du contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg par jour de DBO₅ et des systèmes d'assainissement collectif.

1. Vérification régulière de l'installation par le SPANC, périodicité du contrôle, entretien et vidange des installations

Les installations d'ANC dont le dimensionnement est compris entre 21 et 199 équivalents-habitants sont soumises à l'application des articles 12 à 18 du présent règlement de service.

2. Tenue du cahier de vie

En application de l'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif [...] aux installations d'assainissement non collectif supérieures à 20 EH modifié par l'arrêté du 24 Août 2017, « *le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie* ».

Toutes les installations concernées existantes doivent être dotées de ce cahier de vie au plus tard le 31 Décembre 2017. Les installations neuves sont dotées de ce cahier de vie à la signature du bordereau de réception des travaux. Le cahier de vie et ses mises à jour sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle (SPANC de la CCALN) et de l'Agence de l'Eau.

Le ou les maîtres d'ouvrages adressent, avant le 1^{er} Mars de chaque année, au SPANC de la CCALN, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente (section 3 du cahier de vie de l'installation et annexes correspondantes).

A partir de tous les éléments à sa disposition, le SPANC de la CCALN établit la conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées avant le 1^{er} Juin de chaque année.

Le SPANC de la CCALN informe le maître d'ouvrage et l'Agence de l'Eau, chaque année avant le 1^{er} Juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC de la CCALN l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Chapitre 4. : REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 19. : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 20. : Redevances d'ANC et personnes redevables

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées ci-dessous est fixé par une délibération de la CCALN, consultable sur le site internet de la collectivité.

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter pour les installations de moins de 20 EH :

- a1- redevance de vérification préalable à la conception d'une installation neuve ou réhabilitée
- a2- redevance de vérification de la bonne exécution des travaux :

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes pour les installations de moins de 20 EH :

b1- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien. Cette redevance correspond au contrôle périodique ;

b2- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation. Cette redevance correspond au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et au cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14 – cas n°2 ou cas n°3.

Le redevable des redevances b1 et b2 est le propriétaire de l'immeuble. Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente notamment – b2), le contrôle est facturé à la personne qui en a fait la demande, ou au propriétaire si le demandeur (notaire /agence immobilière) disposait d'un mandat.

c) Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite.

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

d) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter pour les installations comprises entre 21 et 199 EH :

d1- redevance de vérification préalable à la conception d'une installation neuve ou réhabilitée

d2- redevance de vérification de la bonne exécution des travaux

Le redevable des redevances d1 et d2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

e)-Contrôle des installations existantes pour les installations comprises entre 21 et 199EH :

e1-redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien

e2-redevance pour le contrôle annuel de conformité

Le redevable des redevances e1 et e2 est le Maître d'Ouvrage.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 12.5 du présent règlement).

Les tarifs des redevances mentionnés sur le présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 21. : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

1. Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

2. Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué par le Trésor Public. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

3. Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 20, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre 5. : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article 22. : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de non réalisation des travaux dans le délai imparti.

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

Conformément aux articles L1331-1 à L1331-8 du code de la santé publique, l'absence d'installation d'assainissement non collectif et/ou la non réalisation des travaux dans le délai imparti, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité détaillée dans le tableau suivant :

| Caractéristiques de l'installation d'ANC | Résultats du diagnostic | Délai de réalisation des travaux | | Sanctions applicables en cas de non réalisation |
|---|-------------------------|---|-------------------------------------|---|
| | | Zone sans enjeu | Zone à enjeu | |
| Absence d'installation | Non conforme | 4 ans (1 an en cas de vente) | | Somme équivalente au prix du contrôle majorée suivant un pourcentage défini par l'assemblée délibérante |
| Défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure ou de fermeture des ouvrages ou implantation située à moins 35m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP | Non conforme | 4 ans (1 an en cas de vente) | | |
| Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs | Non conforme | Pas d'obligation de travaux (1 an en cas de vente) | 4 ans (1 an en cas de vente) | |
| Installation conforme et pouvant présenter des défauts d'entretien et/ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs | Conforme | Pas d'obligation de travaux | | Pas de sanction |

Le délai court à compter de la notification au propriétaire de ses obligations afin de se mettre en conformité avec la réglementation.

Si à l'issue de ce délai réglementaire, aucune mise en conformité n'a été faite par le propriétaire, ce dernier est astreint au paiement de pénalité financière jusqu'à ce qu'il se soit conformé à ses obligations prévues par la réglementation, cette pénalité est applicable annuellement.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (*uniquement si rejet en mer*) ou L432-2 du Code de l'Environnement.

Article 23. : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absence au rendez-vous fixé par le SPANC à partir du 3^{ème} rendez-vous, ce dernier ayant été notifié avec accusé de réception
- non proposition de rendez-vous dans les délais fixés par le présent règlement de service
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 2^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majoré conformément au Code de la Santé Publique (article L1331-8).

Cette pénalité est applicable annuellement.

Conformément à l'article 6, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.

Article 24. : Sanctions pour non réalisation des travaux dans le délai imparti d'un an dans le cadre de la vente immobilier à usage d'habitation

La non réalisation des travaux d'assainissement non collectif, dans le délai réglementaire de un an à compter de la date de signature de l'acte authentique d'achat, expose son propriétaire au paiement de la pénalité financière correspondant à la majoration de 400% de la redevance de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

Ainsi, si un an après l'acquisition, aucune réalisation de la mise en conformité n'a été faite par le propriétaire (non réalisation des travaux préalablement autorisés par le SPANC), le SPANC informe le propriétaire par courrier avec un accusé de réception de son manquement, des risques encourus ainsi que de la possibilité de déposer un dossier de réhabilitation complet dans un délai n'excédant pas trois mois et de la réalisation des travaux dans un délai n'excédant pas neuf mois.

A défaut, à l'expiration du délai de trois mois, le propriétaire sera astreint au paiement de la pénalité financière correspondant à la majoration à 400% de la redevance du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, par émission d'un titre de recettes.

Si le propriétaire dépose son dossier de conception complet dans le délai de trois mois, il dispose de six mois supplémentaires pour réaliser et faire contrôler la bonne exécution de ses travaux afin d'obtenir la conformité.

A défaut, à l'expiration du délai de neuf mois, le propriétaire sera astreint au paiement de la pénalité financière correspondant à la majoration à 400% de la redevance du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, par émission d'un titre de recettes.

Cette pénalité sera reconduite, annuellement, tant que le propriétaire n'aura pas réalisé les travaux de mise en conformité réglementaire.

Article 25. : Modalités de règlement des litiges

1. Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la CCALN, par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

2. Voies de recours externe

Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 26. : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 6, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 8.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

Le présent règlement est disponible sur le site internet de la CCALN.

Article 27. : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement est alors mis à jour après chaque modification et communiqué selon les modalités reprises à l'article 25.

Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération de l'assemblée compétente.

Le Président de la Communauté de communes Avre Luce Noye, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le 19/12/24

A. Ailly s/ Noye

Le Président,

Le Vice-Président Eau Assainissement,



A. DOUVROUME




F. MOURIER

Annexe 1 - Liste des communes de la Communauté de Communes Avre Luce Noye

| | |
|--------------------------|---------------------------|
| Ailly-Sur-Noye | Hailles |
| Arvillers | Hallivillers |
| Aubercourt | Hangard |
| Aubvillers | Hangest-en-Santerre |
| Beaucourt-en-Santerre | Ignaucourt |
| Berteaucourt-lès-Thennes | Jumel |
| Braches | Lawarde-Mauger-l'Hortoy |
| Cayeux-en-Santerre | Louvrechy |
| Chaussoy-Epagny | Mailly-Raineval |
| Chirmont | Mézières-en-Santerre |
| Cottenchy | Moreuil |
| Coullemelle | Morisel |
| Démuin | La Neuville-Sire-Bernard |
| Domart-sur-la-Luce | Le Plessier-Rozainvillers |
| Dommartin | Le Quesnel |
| Esclainvillers | Quiry-le-Sec |
| La Faloise | Rogy |
| Flers-sur-Noye | Rouvrel |
| Folleville | Sauvillers-Mongival |
| Fouencamps | Sourdon |
| Fransures | Thennes |
| Fresnoy-en-Chaussée | Thory |
| Grivesnes | Villers-aux-Erables |
| Guyencourt-sur-Noye | |



Annexe 2 - Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :

Le présent règlement entend par « Assainissement Non Collectif (ANC) », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble :

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter :

On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC :

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Immeuble abandonné :

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude de filière :

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental. Elle comprend une analyse

pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 mètres de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite :

Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- La date de la visite correspondante effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document ;
- Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;
- La liste des points contrôlés ;
- La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement :

Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*).

Équivalent-habitant :

En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent-habitant est la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO₅) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Exutoire :

Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

Milieu hydraulique superficiel :

On entend par milieu hydraulique superficiel les cours d'eau, canaux, étangs, mares, voire fossés, réseaux d'eaux pluviales, etc.

Annexe 3 - Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Arrêté du 21 Juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 Août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 Décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Décret du 28 Février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Code de la Santé Publique

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique.

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.

Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées.

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence.

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet.

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif.

Article L2224-10 : zonage d'assainissement.

Article L2224-11 : budget annexe.

Article L2224-12 : règlement de service.

Article L2224-12-2 et L2224-12-3 : redevance.

Article L2224-7 ; L2224-8 et L2224-9 : zonage d'assainissement.

Article R2224-17 : préservation de la qualité des eaux.

Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Article L271-5 : documents obligatoires au moment des ventes d'immeubles.

Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation.

Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager.

Articles L160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'Urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif.

Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau.

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.

Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.

Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code Général des Impôts

Article 244 quater U : éco-prêt à taux zéro.

Code Civil

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 Juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 Juillet 1960 modifié le 14 Mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

Annexe 4 - Rejets à proscrire dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les lingettes.

Annexe 5 - Les engagements spécifiques aux bureaux d'études compétents en matière de traitement des eaux usées

Les bureaux d'études compétents en matière de traitement des eaux usées s'engagent à :

- Disposer des assurances nécessaires, notamment responsabilité civile et décennale garantissant les techniques courantes et non courantes d'assainissement non collectif ;
- S'assurer que le personnel en charge des études des installations d'assainissement non collectif a suivi une formation en lien avec l'assainissement, notamment la connaissance des évolutions techniques et réglementaires en assainissement non collectif ;
- Réaliser un devis avant intervention ;
- S'appuyer sur la norme NF P16-006 relative à la conception des installations non collectif ou sur une norme équivalente ;
- Prendre connaissance du fascicule de documentation FD P16-007 relatif à l'infiltration des eaux usées traitées ;
- S'appuyer sur la norme NF DTU 64.1 relative aux dispositifs d'assainissement non collectif ;
- Informer le SPANC concerné au moins sept jours avant intervention ou plus selon le règlement du SPANC afin que le SPANC ait la possibilité de se rendre sur place au moment de l'étude sauf cas exceptionnel, évalué au cas par cas et à l'appréciation du SPANC ;
- Restituer le rapport d'étude de conception et de définition de filière à l'usager dans un délai d'un mois après intervention sur site ;
- Recenser les données générales : topographie, géologie, pédologie, hydrogéologie, hydrologie, urbanisme, ... ;
- Recenser les données parcellaires : plan cadastral, plan et renseignements sur l'immeuble, activités annexes éventuelles, contraintes spécifiques (aménagements futurs), assainissement des eaux usées existant, assainissement pluvial et mode d'évacuation, réseaux divers, ... ;
- Recenser les données environnementales : description de la parcelle (topographie, points d'eau, fossés, urbanisation, évacuation des eaux pluviales), surface disponible, points de rejets superficiels potentiels, relevé précis de points de niveau à partir d'un point de référence (fils d'eau des sorties d'eaux usées, côte de l'exutoire potentiel, côtes terrain, ...), recensement des puits et captages existants en tenant compte des arrêtés de DUP, ... ;
- Réaliser, à minima, deux sondages pédologiques à 1,60 mètres de profondeur minimum permettant d'appréhender la nature, texture et structure du sol, la présence d'hydromorphie, la profondeur et la nature du substratum, la présence éventuelle d'une nappe d'eau souterraine (niveau piézométrique, date de la mesure, conditions météorologiques), ... Le profil de chaque sondage sera décrit ;
- Réaliser, à minima, trois tests de perméabilité de type Porchet ou méthode équivalente justifiée, permettant d'appréhender l'épuration et l'évacuation des eaux. Le profil de chaque sondage sera décrit. Le nombre de points de mesure dépend de l'homogénéité présumée du terrain. Ce nombre de tests pourra être réévalué au cas par cas et après appréciation du SPANC. Ces tests de perméabilité devront être interprétés. En cas d'incertitude, il appartient au bureau d'études de mener des investigations complémentaires ;
- Proposer à l'usager la ou les meilleures solutions technico-économiques en concertation avec l'usager ;

- Fournir à l'utilisateur un descriptif précis de la ou les filières projetées avec justification des dimensionnements et descriptif des matériaux tenant compte des caractéristiques de l'immeuble, de la surface disponible, de l'occupation, des contraintes, ..., répondant à la norme NF DTU 64.1 le cas échéant ;
- Intégrer au rapport d'études le plan de masse de l'existant sur la base des éléments fournis par l'utilisateur le cas échéant ;
- Fournir à l'utilisateur un plan de masse d'implantation à l'échelle et un profil en long, tous deux côtés, avec localisation de la ou des filières projetées ;
- Dans le cas de recours à un ou plusieurs postes de relèvement, il conviendra d'indiquer pour chacun d'eux le type de pompe à utiliser ainsi que les principales contraintes d'exploitation (volume, bâchées, ...);
- Dans le cas de la préconisation d'une filière agréée, le bureau d'étude doit proposer au maximum trois modèles précisant, à minima, le type, la capacité et le numéro d'agrément ;
- Fournir à l'utilisateur une estimation détaillée du coût des travaux établi à partir de quantitatifs et de prix unitaires de la ou des filières projetées ;
- Fournir à l'utilisateur une estimation détaillée des coûts de fonctionnement d'entretien de la ou des filières projetées sur 15 ans sur la base des informations fournies par le fabricant (guide d'installation par exemple) ;
- Fournir au secrétariat de la charte une fois par an le nombre d'études réalisées sur le territoire d'application de la charte et détaillant les filières projetées. Cet état annuel est également l'occasion de signaler les manquements aux engagements, les difficultés rencontrées et émettre des pistes d'amélioration (uniquement pour les bureaux d'études adhérents) ;